

## SCOLARISATION en milieu ordinaire

Le droit à la scolarisation de tous les enfants, sans distinction, et dans l'établissement scolaire le plus proche de leur domicile, a été proclamé par la [loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées](#)

Deux principes découlent de la loi relative à l'égalité des droits et des chances du 11 février 2005 : **l'accessibilité (accès à tout pour tous) et la compensation (mesures individuelles rétablissant l'égalité des droits et des chances).**

### Quels aménagements possibles ?

Vous vous interrogez sur les différents parcours de scolarisation de la maternelle au lycée, les possibilités d'appui (PPS, PAI, PAP, PPRE) et d'accompagnement (AESH...), les mesures de compensation du handicap, les aides à la scolarisation, les démarches à effectuer pour faciliter la scolarité de votre enfant en situation de handicap, voici quelques éléments de compréhension.

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/scolarite/quelles-sont-les-possibilites-damenagements-et-dadaptations>

### Le PAI

Le **projet d'accueil individualisé** définit les adaptations apportées à la scolarité de l'enfant ou de l'adolescent **pour des raisons de santé** : régimes alimentaires, aménagements d'horaires, dispenses de certaines activités et activités de substitution. Il peut être élaboré pour permettre aux élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période de poursuivre leur scolarité.

Le PAI est élaboré à la demande de la famille et/ou du chef d'établissement avec l'accord de la famille.

Il est établi en concertation avec le médecin scolaire, le médecin de la protection maternelle et infantile (PMI), ou le médecin et l'infirmier de la collectivité d'accueil.

Le document est signé par les différents partenaires convoqués au préalable par le chef d'établissement. Il est ensuite communiqué aux personnes de la communauté éducative concernées.

- S'adresser au chef d'établissement, médecin ou infirmière scolaire pour formaliser le PAI.
- Présenter certificat médical, prescriptions, conduites à tenir en cas d'urgence et ordonnance,
- Rédaction du PAI

## Le PPRE

Dispositif **purement pédagogique et éducatif**, le **programme personnalisé de réussite éducative** (PPRE) peut être établi pour des élèves dont les connaissances et les compétences scolaires indispensables à la fin d'un cycle ne sont pas maîtrisées ou qui risquent de ne pas être maîtrisées. Le PPRE s'adresse à des élèves rencontrant des difficultés nécessitant un soutien et des aménagements spécifiques, sans être reconnu en situation de handicap. Il peut également être mis en place pour les élèves intellectuellement précoces en difficulté scolaire. Il est obligatoire en cas de redoublement.

Le directeur de l'école ou le chef de l'établissement où il est scolarisé peut décider, en lien avec l'équipe pédagogique, de la mise en place d'un programme personnalisé de réussite éducative, et vous en informe.

## Le PAP

Le PAP (**plan d'accompagnement personnalisé**), est un **dispositif interne à l'établissement scolaire** qui s'adresse aux élèves du 1er et 2nd degrés présentant **des troubles des apprentissages** (dyslexie, dysphasie, dyspraxie...). Il vise à leur apporter les aménagements pédagogiques spécifiques dont ils ont besoin pour le bon déroulement de leur scolarité.

Lorsque les difficultés ne nécessitent pas de moyens de compensations (aides techniques ou humaines...), le PAP est une solution.

Il s'agit d'un dispositif interne à l'établissement qui ne fait pas intervenir la MDPH Il permet aux élèves présentant un ou des troubles des apprentissages (dys et/ou TDAH) de bénéficier d'aménagements ou d'adaptations pédagogiques.

Le PAP peut être mis en place à tout moment de la scolarité et sur demande de la famille ou sur proposition du conseil des maîtres ou du conseil de classe avec accord des parents.

- Solliciter le chef d'établissement pour lancer le dispositif.
- Troubles de l'enfant constatés par médecin scolaire ou médecin traitant
- Mise en place du PAP par l'enseignant principal.

## Le PPS

Le **projet personnalisé de scolarisation** (PPS) s'adresse aux enfants **reconnus en situation de handicap** par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) est un document qui sert à définir le déroulement de la scolarité de votre enfant en situation de handicap. Il définit également ses besoins notamment en termes de matériels pédagogiques adaptés, d'accompagnement, d'aménagement des enseignements.

Le PPS doit être mis en place quelle que soit la nature de l'établissement où est scolarisé votre enfant.

La première inscription l'enfant dans une école primaire (maternelle ou élémentaire) **doit se faire dans l'école de référence** c'est-à-dire dans l'établissement scolaire rattaché géographiquement au domicile.

Une fois en possession du certificat d'inscription ou de la notification d'affectation, prendre rendez-vous avec le directeur de l'école de référence ou le chef d'établissement afin d'évoquer avec lui la situation de l'enfant.

- Solliciter le chef d'établissement pour la tenue d'une **Equipe de Suivi de Scolarisation (ESS)**
- Elaboration du « **GEVA-sco première demande** » par l'enseignant référent de l'académie, document unique nécessaire à la MDPH pour évaluer les besoins éducatifs de l'enfant.
- Envoi du formulaire MDPH avec Certificats médicaux, projet de vie et GEVA-sco première demande pour élaboration du PPS par la CDAPH.
- **Décision de la CDAPH** qui se prononce sur l'orientation de l'élève (maintien en établissement classique ou dispositif adapté) et mesures d'accompagnement (matériel pédagogique, AESH, aménagements). Décision transmise à l'établissement et à la famille
- Chaque année, conduite d'une réunion de Suivi de l'Equipe Educative (ESS) pour un « **GEVA-sco réexamen** » et un suivi de l'évolution des besoins et de la mise en place des aménagements.

**AESH** : Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap

La demande d'une AESH se fait à travers le dossier MDPH. Il s'agit d'une aide humaine dont l'accord sera obtenu après instruction du dossier par la CDAPH.

L'AESH peut être mutualisée (accompagnement de plusieurs élèves en même temps), individualisée ou collective (ULIS).

Ses missions, qui seront précisées dans le GEVA-sco, peuvent être :

- Favoriser les actes de la vie quotidienne,
- Un meilleur accès aux activités d'apprentissage,
- Une aide aux activités de la vie sociale et relationnelle.

<https://www.onisep.fr/Formation-et-handicap>

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/scolarite>

### **Qu'est-ce qu'un PIAL ?**

Le **pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL)** est une nouvelle forme d'organisation dont l'objectif est de faciliter la gestion des accompagnants (AESH) en fonction des besoins des élèves en situation de handicap qui bénéficient d'une notification d'aide humaine de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

### **Le PAEH**

**Pour les étudiants en situation de handicap**, les établissements d'enseignement supérieur doivent leur permettre d'étudier dans les meilleures conditions, en facilitant l'accès aux locaux, aux documents pédagogiques, en aménageant si besoin les examens, les cursus, etc

Le PAEH (**plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap**) permet de bénéficier des aménagements nécessaires au bon déroulement des études et de la vie étudiante.

- Prendre contact avec référent handicap ou mission handicap de l'établissement ou médecin universitaire pour mise en place d'un PAEH

<https://www.etudiant.gouv.fr/fr/carte-etablisements>

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/etudes-superieures/aides-humaines-et-aides-techniques-pour-compenser-votre-handicap>

### **Information école inclusive**

Les cellules d'écoute et de réponse, dans chaque Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) ont pour objectif d'informer les familles sur les dispositifs existants et le service public de l'école inclusive et de répondre sur le suivi du dossier de leur enfant. Elles sont joignables au numéro unique : 0 805 805 110 (service gratuit + prix d'un appel local).

La cellule ministérielle « Aide handicap école » est joignable au 0 800 730 123 (numéro accessible aux personnes sourdes et malentendantes).

Vous pouvez également écrire à l'adresse : [aidehandicapecole@education.gouv.fr](mailto:aidehandicapecole@education.gouv.fr).